

Paris, le 10 avril 2017

N/Réf. : CODEP-PRS-2017-014137

ARJOWIGGINS
Usine de Crèvecœur
77320 JOUY SUR MORIN

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : atelier de production de papier mettant en œuvre des sources scellées radioactives de Kr 85
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2017-0278

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Île-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre des attributions de l'ASN en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 22 mars 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22 mars 2017 avait pour objectif de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans le cadre de l'installation citée en objet, au regard de la réglementation en vigueur en matière de radioprotection des travailleurs. Un état des lieux concernant les pratiques et les documents relatifs à la radioprotection ainsi qu'une visite de l'atelier de production de papier ont été effectués.

Les inspecteurs ont rencontré le directeur du site, le responsable du service Travaux Neufs et Energie, les deux Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR) ainsi que le responsable de la mission Qualité Sécurité Environnement (QSE) du site.

Ils ont vérifié que, dans les conditions actuelles d'utilisation des installations, la radioprotection des travailleurs était correctement prise en compte. Ils ont constaté une bonne gestion des sources scellées radioactives, des contrôles techniques de radioprotection internes et externes réalisés à la périodicité requise. Les critères de déclaration des événements significatifs de radioprotection (ESR) sont aussi connus et une information à la radioprotection est réalisée par la mission QSE à chaque nouvel arrivant sur le site.

Cependant quelques points doivent être améliorés afin de répondre pleinement aux exigences réglementaires. Il conviendra de :

- mettre en cohérence l'évaluation des risques et la signalisation des différentes zones réglementées ;
- mettre en place une signalisation cohérente et systématique des zones réglementées dans l'atelier de production de papier, et veiller à l'affichage du règlement de zone ;
- réaliser une étude de poste pour les deux PCR de l'établissement ;
- veiller à ce que les rapports de contrôle internes de radioprotection concluent sur la conformité des différents relevés de mesure de débit d'équivalent de dose effectués.

Les constats et les demandes associées sont formalisés ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **Evaluation des risques et délimitation des zones**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées,

I. Afin de délimiter les zones mentionnées aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail, l'employeur détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance.

II. Au regard du risque déterminé au I du présent article, l'employeur évalue le niveau d'exposition externe et, le cas échéant interne, au poste de travail, selon les modalités définies en application des dispositions prévues à l'article R. 4451-16 du code du travail en ne considérant pas le port, éventuel, d'équipements de protection individuelle.

III. L'employeur consigne, dans un document interne qu'il tient à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones.

Conformément à l'article R. 4451-21 du code du travail, l'employeur s'assure que la zone contrôlée ou la zone surveillée est toujours convenablement délimitée. Il apporte, le cas échéant, les modifications nécessaires à la délimitation de la zone au vu des résultats des contrôles réalisés en application des articles R. 4451-29 et R. 4451-30 et après toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à celui des sources, à l'équipement ou au blindage, ainsi qu'après tout incident ou tout accident.

Conformément à l'article 5I de l'arrêté du 15 mai 2006 précité, sur la base du résultat des évaluations prévues à l'article 2, le chef d'établissement délimite autour de la source, dans les conditions définies à l'article 4, une zone surveillée ou contrôlée. Il s'assure, par des mesures périodiques dans ces zones, du respect des valeurs de dose mentionnées au I de l'article R. 4451-18 du code du travail.

L'évaluation des risques a été présentée aux inspecteurs. Elle met en évidence l'existence de zones réglementées dans l'atelier de production du papier. Les inspecteurs ont constaté qu'aucun plan n'était affiché aux accès de l'atelier mettant en œuvre des sources scellées représentant les zones réglementées issues de l'évaluation des risques et qu'aucune consigne de sécurité attenante n'était affichée.

A.1. Je vous demande de veiller à la mise en place d'une signalisation cohérente et systématique des zones réglementées, ainsi qu'à l'affichage du règlement de zone (consignes d'accès, de travail et de sécurité).

- **Analyse de poste et classement des travailleurs**

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Aucune étude de poste n'a été réalisée pour les deux Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR).

A.2. Je vous demande d'établir des études de postes pour l'ensemble du personnel susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants. Ces études devront aboutir à une estimation de l'exposition annuelle des travailleurs (dose corps entier, extrémités le cas échéant) et conclure quant à leur classement et aux dispositions de surveillance médicale et dosimétrique mises en œuvre en conséquence. Vous me transmettez ces études de poste.

- **Contrôles techniques internes de radioprotection**

Conformément à l'article R. 4451-31 du code du travail, les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants.

Conformément à l'article R. 4451-33 du code du travail, l'employeur peut confier les contrôles mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 :

- 1° soit à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique, différent de celui procédant aux contrôles mentionnés à l'article R. 4451-32 ;*
- 2° soit à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.*

Les inspecteurs ont constaté qu'un prestataire externe apporte une assistance aux PCR de l'établissement pour la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection. D'autre part, le rapport de contrôle interne de radioprotection datant d'août 2016 ne conclut pas sur la conformité des différents débits d'équivalent de dose mesurés.

A.3. Je vous demande de conclure systématiquement sur la conformité des valeurs de débit d'équivalent de dose mesurées dans les rapports de contrôles techniques internes.

Bien que l'assistance d'un prestataire pour la réalisation des contrôles internes de radioprotection soit envisageable, je vous rappelle qu'il ne peut s'agir d'une délégation des responsabilités incombant aux PCR de votre établissement. A ce titre ces derniers doivent garder la pleine maîtrise de ces contrôles.

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

- **Sources radioactives périmées**

Conformément à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique,

I.- Une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente.

II.- Tout détenteur de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité par l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4.

Les sources qui ne sont pas recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment peuvent être reprises en dernier recours par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. Les frais afférents à la reprise de ces sources sont à la charge du détenteur.

Si le détenteur fait reprendre ses sources par un autre fournisseur que celui d'origine ou si celles-ci sont reprises par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, il transmet, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'attestation de reprise délivrée par le repreneur, copie de cette attestation au fournisseur d'origine et à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

III.- Le fournisseur de sources radioactives scellées, de produits ou dispositifs en contenant, est dans l'obligation de récupérer, sans condition et sur simple demande, toute source scellée qu'il a distribuée, notamment lorsque cette source est périmée ou que son détenteur n'en a plus l'usage. Lorsque la source est utilisée dans un dispositif ou un produit, il est également tenu de le reprendre en totalité si le détenteur en fait la demande.

Les inspecteurs ont constaté que les deux sources scellées Honey Well n°106375 et 106351 de Kr 85 seront périmées respectivement le 27 avril et le 21 mai 2017.

C.1. Je vous invite à faire reprendre vos sources scellées périmées par un fournisseur ou par l'Andra et à régulariser votre inventaire de sources radioactives auprès de l'IRSN ou à déposer dans les meilleurs délais une demande de prolongation des sources auprès de la division de Paris de l'ASN à l'aide du formulaire AUTO-RN-PROL disponible sur le site de l'ASN (www.asn.fr).

- **Rapport des contrôles techniques externes de radioprotection**

Conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail, indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30. Les modalités et les périodicités de ces contrôles sont précisées en annexe 1 et 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010.

Conformément à l'article R. 1333-96 du code de la santé publique, les rapports de contrôle techniques de radioprotection externes sont transmis au titulaire de l'autorisation contrôlée ainsi qu'au chef d'établissement qui les conserve pendant dix ans.

Les inspecteurs ont consulté un rapport de contrôle technique externe de radioprotection datant de mai 2016. Celui-ci conclut à la conformité du zonage alors que les mesures de débit de dose reportées sur le rapport sont supérieures aux valeurs réglementaires pour les extrémités concernant pour les zones à 5 et 20 cm de l'appareil sans papier de l'atelier de production.

C.2. Je vous invite à être vigilant et à vérifier le contenu des rapports de contrôle technique externe de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU